



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-181

Version PDF

Référence : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 28 février 2019

Ottawa, le 28 mai 2019

Divers titulaires

Diverses localités dans l'ensemble du Canada

Dossiers publics des présentes demandes : 2018-0475-8, 2018-0811-4, 2018-0665-5, 2018-0661-3, 2018-0826-3 et 2018-0490-7

Diverses stations de radio commerciale – Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énumérées ci-dessous du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2026.

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
C.J.S.D. Incorporated	CJSD-FM Thunder Bay (Ontario)	2018-0475-8
Labbe Media Incorporated	CJWA-FM Wawa et ses émetteurs CJWA-FM-1 Chapleau et CJWA-FM-3 Michipicoten (Ontario)	2018-0811-4
Corus Radio Inc.	CJKR-FM Winnipeg (Manitoba)	2018-0665-5
Fabmar Communications Ltd. ¹	CIXM-FM Whitecourt (Alberta)	2018-0661-3
Quinte Broadcasting Company Limited	CJBQ Belleville (Ontario)	2018-0826-3
Starboard Communications Ltd.	CJOJ-FM Belleville (Ontario)	2018-0490-7

¹ Le 9 octobre 2018, le Conseil a approuvé une demande afin d'effectuer une modification à la propriété et au contrôle de Fabmar Communications Ltd. en faveur de Jim Pattison Broadcast Group Ltd. (l'associé commandité) et Jim Pattison Industries Ltd. (l'associé commanditaire) faisant affaire sous le nom de Jim Pattison Broadcast Group Limited Partnership.

2. Les titulaires doivent se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, ainsi qu'aux conditions énoncées dans les licences respectives des entreprises.
3. En ce qui a trait à CJKR-FM Winnipeg, le titulaire doit également se conformer à la **condition de licence** suivante :
 2. Le titulaire doit fournir aux exploitants non liés d'entreprises de radiodiffusion et de fournisseurs de services de télécommunications un accès raisonnable sur le plan commercial aux disponibilités en publicité.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

Rappel

5. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

Diversité culturelle

6. Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

Équité en matière d'emploi

7. Comme Corus Radio Inc. est assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.
8. Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage les autres titulaires à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.